
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Bd Maréchal Foch carrefour rue Bernard de Trévièrs

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation du chantier effectuée par l'**Ets COMELEC** mandatée par l'**Ets CIRCET**, **pour la pose d'un armoire télécom avec chambre et tranchée**, il convient d'interdire le stationnement, d'autoriser la présence de véhicules de chantier, de réguler la circulation de tous les véhicules et de transférer la circulation des piétons, conformément au plan annexé p. 941, **bd Maréchal Foch carrefour rue Bernard de Trévièrs**, à compter du **mercredi 2 janvier 2019** et jusqu'au **vendredi 25 janvier 2019 inclus** avec une tranche horaire de travaux de **7h00 à 19h00**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit** et considéré comme gênant sur DEUX emplacements payants, conformément au plan annexé p. 941, **bd Maréchal Foch au niveau de la rés. Marines I et II**, à compter du **mercredi 2 janvier 2019** et jusqu'au **vendredi 25 janvier 2019 inclus**.

ARTICLE 2 : La présence de véhicules de chantier sera **autorisée** sur DEUX emplacements payants, conformément au plan annexé p. 941, **bd Maréchal Foch au niveau de la rés. Marines I et II**, à compter du **mercredi 2 janvier 2019** et jusqu'au **vendredi 25 janvier 2019 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera **maintenue** en **DEMI-CHAUSSEE**, conformément au plan annexé p. 941, **bd Maréchal Foch carrefour rue Bernard de Trévièrs**, à compter du **mercredi 2 janvier 2019** et jusqu'au **vendredi 25 janvier 2019 inclus**.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue ou transférée, **bd Maréchal Foch carrefour rue Bernard de Trévièrs**, à compter du **mercredi 2 janvier 2019** et jusqu'au **vendredi 25 janvier 2019 inclus**.

ARTICLE 5 : Des barrières avec affichage du présent arrêté devront être mis en place par l'entreprise 48h avant le commencement des travaux.

Paraphe :

ARTICLE 6 : Une attention particulière sera apportée à la remise en état initial immédiate de la zone touchée par les travaux :

- Chaussée en enrobé à chaud * ;
- Trottoir en béton désactivé ** ;
- Espaces vert ;
- Mobilier urbain * (potelet, barrière, jardinière, etc...) ;
- Signalisation ** (Signalétiques H. et V., coussins berlinois, marquage au sol, etc...).

***Si le délai de réfection définitive est supérieur à 15 jours, l'entreprise devra réaliser une réfection provisoire et immédiate en enrobé à froid, bi couches ou tri couches. En tout état de cause, le délai de réfection définitive ne devra pas excéder 1 mois.**

****Si la réfection définitive n'est pas immédiate, l'entreprise devra sécuriser le trottoir à l'aide d'une plaque afin de permettre la circulation des piétons.**

***Le délai de pose ne devra pas dépasser 3 jours calendaires.**

****La dépose et pose, traçage seront effectués par l'entreprise en charge des travaux.**

L'ENSEMBLE DE CES TRAVAUX RESTE A LA CHARGE DE L'ATTRIBUTAIRE DU PRESENT ARRETE. Un Agent Territorial sera en charge de la coordination technique.

ARTICLE 7 : L'entreprise est chargée de la mise en place des moyens techniques réglant le stationnement et la circulation et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de nettoyer le matériel dans les caniveaux et les grilles du pluvial.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 13 décembre 2018

M. Le Maire,

Christian JEANJEAN

Paraphe :